

AIDE AUX RÉSIDENCES DE CRÉATION LITTÉRAIRE

Délibération 26 CP-375 de la Commission Permanente du 30 janvier 2026
Direction de la Culture, de la Mémoire et du Patrimoine

Le présent dispositif est applicable sous réserve qu'il ne fasse pas obstacle à l'application du droit européen et du droit national.

► OBJECTIF

La région Grand Est bénéficie d'un riche tissu d'acteurs issus de la filière du livre. Plus de 500 auteurs (écrivains, illustrateurs, traducteurs...) vivent et travaillent sur ce territoire avec une grande variété de styles, de genres, de formats et de projets éditoriaux. Le réseau culturel et de lecture publique est également dense, permettant un accueil d'auteurs dans des conditions variées.

Les projets de résidences littéraires seront soutenus dans la mesure où ils permettront de dynamiser la création littéraire en région, de faire émerger et connaître des talents, de contribuer à la qualité et à la diversité de la création littéraire, de permettre l'installation temporaire d'artistes sur le territoire.

Afin de soutenir cette dynamique et permettre des rencontres et échanges fructueux entre les créateurs et le public, la Région Grand Est et la DRAC Grand Est financent conjointement le dispositif de « résidences de création littéraire ».

► BENEFICIAIRES

Les aides s'adressent en priorité :

- aux écrivains, traducteurs, essayistes, illustrateurs, scénaristes et dessinateurs de bande-dessinée, résidant ou non en France, proposant un projet d'écriture ou d'illustration à développer avec une structure du livre de la région Grand Est, ayant publié au moins une fois à compte d'éditeur durant les cinq dernières années, étant à jour de leurs obligations fiscales et sociales et, pour les résidents français, enregistrés en tant qu'artistes-auteurs auprès de l'URSSAF Limousin.

- aux structures porteuses, publiques ou privées, implantées sur le territoire régional et travaillant dans le secteur du livre : bibliothèque de collectivité territoriale, structure organisatrice d'un festival du livre ou de littérature, maison d'édition, librairie indépendante, association spécialisée dans le livre ou la lecture (hors centres de ressources), collectivité territoriale.

Les autres structures pourront se rapprocher des services instructeurs (Région Grand Est et DRAC Grand Est) pour vérifier leur éligibilité.

Les structures déjà conventionnées par ailleurs pour des actions d'accueil d'artistes ou d'auteurs en résidence ne sont pas éligibles.

Dans le cas de l'accueil d'un auteur non-francophone, la structure s'engage à prévoir la présence d'un interprète ou d'un traducteur et à en assumer les coûts. Dans le cas de l'accueil d'un auteur étranger, la structure s'engage à appliquer les règles sociales et fiscales en vigueur et à en informer l'auteur.

► PROJETS/ACTIONS ELIGIBLES

Les projets éligibles auront une vocation de résidence d'auteur (résidence d'écriture littéraire, de poésie, de traduction, d'illustration) avec une co-construction entre un auteur et une structure porteuse.

La résidence pourra durer entre deux et quatre mois. Au-delà de cette durée, d'autres formes de financements devront être recherchées. Les modalités de présence de l'auteur sur le territoire de la région Grand Est seront précisées dans le projet global de la structure. La structure veillera à ce qu'une présence soit organisée de manière continue ou régulière. Le temps de la résidence peut être fractionné sous réserve que le demandeur et la structure qui l'accueille en justifie par écrit la nécessité et ce qui est mis en œuvre pour maintenir la cohérence du projet.

La résidence ne devra pas être commencée avant le dépôt de la demande d'aide. De manière générale la structure porteuse devra s'assurer de disposer de délais suffisants pour informer l'auteur sélectionné de la réalisation effective de la résidence en fonction de la réponse des financeurs afin de ne pas le mettre en difficulté par rapport à d'autres engagements éventuels ou à des délais de paiement trop courts.

La résidence comporte un volet de création égal ou supérieur à 70 % du temps total de la résidence et un volet d'actions culturelles (y compris les actions auprès des jeunes notamment en temps scolaire) représentant au maximum 30 % du temps de la résidence, conformément au décret n°1 du 13/01/2023 portant sur la santé, la protection sociale et la solidarité et considérant les résidences de conception ou de production d'œuvres comme relevant des revenus artistiques principaux et accessoires identifiés.

Une convention est établie et signée avant le début de la résidence entre l'auteur et la structure d'accueil détaillant les objectifs recherchés, le projet de création, le programme d'actions culturelles et pédagogiques, le calendrier complet, le budget prévisionnel, les moyens matériels mis à disposition. Cette convention est une pièce obligatoire du dossier.

De plus, dans le cadre de l'instruction, les financeurs se réservent le droit de demander des pièces complémentaires.

Engagements de l'auteur :

L'auteur doit justifier d'un ouvrage publié à compte d'éditeur. Pour l'édition papier, à plus de 500 exemplaires (à plus de 300 exemplaires pour la poésie), depuis moins de 5 ans et par une maison d'édition ayant publié plus de trois auteurs différents et respectant les critères de la profession également énoncés dans les autres dispositifs de soutien à la filière du livre (à l'échelle du Grand Est et au niveau national via le CNL).

L'auteur doit formuler un projet détaillé et pertinent (autrement dit, un projet en phase à la fois avec sa bibliographie et avec le programme culturel envisagé avec la structure d'accueil). L'auteur y expliquera l'originalité de son projet de création et la cohérence de son projet avec son parcours antérieur.

Il doit s'engager, en partenariat avec la structure porteuse, à assurer des actions de médiation de 4 à 6 jours par mois, dont une partie auprès du public scolaire et universitaire.

Le projet de l'auteur doit être personnel et non achevé.

Engagements de la structure :

La structure s'engage à assurer l'organisation du projet dans ses aspects matériels, administratifs et intellectuels.

La structure prend aussi en charge *a minima* l'hébergement de l'auteur pendant la durée de sa résidence ainsi que le coût d'un trajet aller et retour de son domicile au lieu de résidence.

Elle doit indiquer le profil, le statut et le nom de la personne référente qui, en son sein, sera chargée de coordonner la mise en œuvre culturelle et administrative du projet (depuis la conception et le dépôt du projet jusqu'à l'organisation des actions publiques auxquelles participera l'auteur).

Elle doit avoir élaboré en une page ou deux le projet artistique et culturel de l'association avec l'auteur. Elle doit attester qu'elle s'associe avec l'auteur pour une durée de 2 à 4 mois et préciser la durée exacte, la date de démarrage officielle et le calendrier prévisionnel complet du projet.

Elle doit garantir qu'elle permettra à l'auteur de mener un travail personnel d'écriture, de traduction ou d'illustration. Ce travail de création n'est pas une commande.

Elle doit préciser les modalités d'organisation des rencontres de l'auteur avec le milieu scolaire et le public dans le cadre des actions culturelles attendues.

La structure doit apporter la preuve qu'elle dispose d'un budget spécifique affecté au projet sur ses fonds propres (délibération, budget prévisionnel...).

La structure devra fournir avec le dossier un projet de convention avec l'auteur, faisant figurer les objectifs de la résidence (création et actions culturelles), les conditions matérielles (prise en charge du transport, de l'hébergement et de la restauration), organisationnelles et administratives, assorti du calendrier prévisionnel des rencontres. Cette convention devra avoir été signée par l'auteur et la structure d'accueil au moment du versement de la subvention. Les financeurs ne sont pas signataires de cette convention.

Les partenariats avec d'autres acteurs de la chaîne du livre seront appréciés.

La structure s'engage à informer l'Etat – DRAC Grand Est, la Région Grand Est de toute inauguration ou événement spécifique lié au projet soutenu. Elle veillera également à tenir régulièrement informés l'Etat - DRAC Grand Est, la Région Grand Est du déroulement de la résidence.

A l'issue de la résidence :

La structure et l'auteur s'engagent à faire parvenir, avec les documents administratifs relatifs à l'évaluation de l'opération, toute trace du travail de médiation de l'auteur accueilli, notamment sous forme d'une revue de presse. Pour la partie liée au travail de création, les documents fournis seront à l'appréciation de l'auteur.

Dans le cas où le travail de création élaboré pendant le temps de la résidence ferait l'objet d'une publication ultérieure, l'auteur s'engage à mentionner la résidence et ses financeurs dans l'ouvrage.

► NATURE ET MONTANT DE L'AIDE

Nature :	Subvention
Section :	Fonctionnement
Plafond aide :	11 200 euros TTC

Le montant de l'aide dépend de la durée de la résidence.

L'aide est composée de deux montants distincts :

- un **forfait** de 2 400 € **bruts** par mois de résidence versé sous forme de droits d'auteurs à l'auteur accueilli.

Cette rémunération peut être versée selon deux modalités différentes :

- par la structure d'accueil : dans ce cas de figure, la structure d'accueil perçoit une subvention et l'utilise pour rémunérer l'auteur, et s'engage par là-même à s'acquitter des cotisations sociales afférentes, en fonction du régime fiscal de l'auteur ;
- par les financeurs DRAC ou Région : dans ce cas de figure, l'auteur reçoit directement l'aide sous forme de droits d'auteurs, charge aux financeurs de s'acquitter des cotisations sociales afférentes, en fonction du régime fiscal de l'auteur.

Ces modalités impliquent que l'auteur fournit en amont les informations relatives à son régime fiscal et s'engage à honorer ses obligations sociales et fiscales (les éléments sont à retrouver ici :

<https://www.urssaf.fr/accueil/artiste-auteur-diffuseur/artiste-auteur/modalites-declaration-paiement.html>).

Le choix du mode de rémunération doit être fait dès le dépôt de la demande d'aide.

- une **aide** de 400 € TTC maximum par mois de présence, versée, **si besoin**, à la structure porteuse (à l'exception des structures publiques) pour la prise en charge des frais d'organisation (hébergement, transport et restauration, temps de conception et de coordination du projet, communication, actions de médiation). Dans ce cadre, une attention particulière sera apportée aux projets prévoyant une itinérance sur un territoire donné.

Un délai de carence d'un an devra être observé entre deux demandes déposées par une même structure d'accueil. Un délai de carence de deux ans devra être observé entre deux demandes déposées par un même auteur.

La date à laquelle commence à courir le délai de carence est la date limite de dépôt de dossier (à savoir le 28 février, le 15 mai ou le 15 octobre).

Il n'est pas possible pour un auteur de cumuler l'aide à la résidence de création littéraire et l'aide à la création littéraire sur un même projet.

Il n'est pas possible de représenter un projet refusé.

► MODALITES DE DEMANDE D'AIDE

Composition du dossier

- Une lettre argumentée adressée conjointement au Président de la Région Grand Est et à la Directrice Régionale des Affaires Culturelles du Grand Est, précisant le montant de l'aide sollicitée ;
- Le formulaire type, dûment rempli, de la demande de subvention « aide aux résidences de création littéraire » disponible en téléchargement sur les sites de la Région Grand Est et de la DRAC Grand Est, accompagné des pièces administratives et comptables relatives au projet déposé.

Un contact préalable avec les conseillères DRAC ou les chargées de mission Région est fortement conseillé. Le porteur de projet pourra se rapprocher d'un centre de ressources du livre en Grand Est (Interbibly, Central Vapeur, Caranusca, Lecture et loisirs, Centre de créations pour l'enfance de Tinquieux...) pour se faire aider dans le montage de son projet et dans la constitution de son dossier.

Critères de sélection

Les dossiers feront l'objet d'échanges lors la commission « Vie littéraire » qui émettra des avis en fonction des critères suivants :

- la qualité et à l'originalité du projet de création et d'action culturelle ;
- la qualité du volet pédagogique proposé ;
- le temps passé par l'auteur sur le territoire Grand Est ;
- la garantie donnée à l'auteur de pouvoir mener un travail personnel d'écriture ;
- la structuration et la place de la résidence dans le projet global de la structure d'accueil ;
- la mobilisation de partenariats locaux et la recherche de financements croisés ;
- l'enveloppe budgétaire disponible.

Etant ici entendu que les partenaires publics, la Région et la DRAC, seront seuls décideurs et que la décision d'octroi fera l'objet, pour la Région, d'une délibération de son organe-compétent.

Les échanges qui se tiendront à l'occasion de la Commission "Vie littéraire" n'auront par la valeur d'un avis liant, et les partenaires publics ne seront pas liés par ceux-ci.

► ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien financier de la Région Grand Est et de la DRAC Grand Est dans tout support de communication, et ce même si l'aide provient d'un seul des deux financeurs.

Pour faire apparaître le logo de la Région Grand Est sur vos supports de communication – numériques ou papier, il convient de télécharger le logo dans ses différents formats ainsi que sa charte d'utilisation : <https://www.grandest.fr/fonctionnement-de-la-region/identite-graphique/>

Pour faire apparaître le logo du préfet de région Grand Est, qui vaut pour l'Etat en région et donc la DRAC, sur vos supports de communication – numériques ou papier, il convient de télécharger le logo dans ses différents formats ainsi que sa charte d'utilisation : <https://www.culture.gouv.fr/regions/drac-grand-est/aides/telecharger-le-logo-drac-grand-est>

► MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE

Les modalités de versement de la subvention attribuée par la Région Grand Est et la DRAC Grand Est ainsi que les engagements du bénéficiaire sont précisés dans l'arrêté de notification.

Le bénéficiaire s'engage à transmettre aux services concernés toutes pièces justifiant la réalisation effective de l'opération et le respect de ses engagements.

► MODALITES DE REMBOURSEMENT DE L'AIDE EN CAS DE REALISATION PARTIELLE OU DE NON REALISATION

La non transmission des pièces exigées ou la non-conformité de l'utilisation de l'aide peuvent amener à un reversement de tout ou partie de l'aide.

Le versement d'une aide ou son renouvellement ne constitue en aucun cas un droit acquis. L'aide ne peut être considérée comme acquise qu'à compter de la notification de la décision d'attribution au bénéficiaire.

► SUIVI - CONTROLE

L'utilisation de l'aide octroyée pourra faire l'objet d'un contrôle portant sur la réalisation effective des opérations et le respect des engagements du bénéficiaire.

► DISPOSITIONS GENERALES

Dépôt des dossiers

Les dossiers doivent être transmis uniquement de manière dématérialisée pour le 28 février (première session), le 15 mai (deuxième session) et le 15 octobre (troisième session) conjointement aux deux adresses suivantes :

demarches.livre.lecture.drac.grandest@culture.gouv.fr

livre@grandest.fr

Examen des dossiers

Les dossiers sont instruits conjointement par la Région Grand Est et la DRAC Grand Est, dans le cadre de la commission « Vie littéraire » associant des personnalités qualifiées de la filière du livre. La conformité du projet aux critères d'éligibilité n'entraîne pas l'attribution automatique de l'aide sollicitée. En effet, la Région et la DRAC conservent un pouvoir d'appréciation fondé notamment sur le degré d'adéquation du projet présenté avec les axes politiques, la disponibilité des crédits, le niveau de consommation de l'enveloppe budgétaire.

Les décisions sont notifiées aux porteurs de projets par courrier.

Les subventions attribuées relèvent :

- du règlement (UE) 2023/2832 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général
- de tout autre régime d'aide qui trouverait à s'appliquer.